



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Bureau du cabinet
Cellule prévention de la délinquance

Arrêté fixant la liste des personnes
autorisées à dispenser la formation
pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
prévus à l'article L.211-13-1 du code rural

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment son article L.211-13-1 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 fixant la liste des personnes autorisées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

Vu les demandes formulées par Mmes MAUREL, ROGGERO et MM. FLINOIS, GUEVEL, LEPAGE ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Oise ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie prévue à l'article L.211-13-1 du code rural est composée comme suit :

M. Gérard BARRIOL - Tél. : 03.44.84.42.74
Titulaire d'un brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : Club Canin des Hautes Haies - 60240 JAMERICOURT

M. Alexandre BELOT 38 bis rue de Calais 60430 NOAILLES Tél. : 03.44.07.48.08
Inscription à l'ordre des vétérinaires n° 17567 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 2004
Lieux de formation : 38 bis rue de Calais 60430 NOAILLES

M. Michel BEYER - 77, Grande Rue 60390 LE VAUROUX - Tél. : 06.80.04.70.43 / 03.44.81.42.26
Titulaire d'un brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : Avenue Jean Rostand 60000 BEAUVAIS

Mme Sophie BOUGHERIOU - 29, rue de Beauvais 60530 NEULLY-EN-THELLE - Tél. : 03.44.26.11.01
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Titulaire du certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres
Lieux de formation : 29, rue de Beauvais 60530 NEULLY-EN-THELLE

M. Bernard BRASSEUR - 49 rue du Dauphiné 93290 TREMBLAY EN FRANCE - Tél. : 06.15.48.74.65
Titulaire du diplôme de moniteur cynotechnicien
Titulaire du diplôme de dresseur cynotechnicien
Lieux de formation : Rue Marais - 60870 VILLERS-SAINT-PAUL

M. Patrick CASTELAIN - Tél. : 03.44.71.54.54
Brevet de moniteur habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : Chemin du Moulin - 60870 VILLERS-SAINT-PAUL

M. Dominique CHRISTMANN - 1 route de Chaumont - 60590 TRIE-LA-VILLE - Tél. : 06.07.94.43.39
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : 1 route de Chaumont - 60590 TRIE-LA-VILLE / Au domicile des particuliers

Mme Géraldine CRISPIN - 28 rue Dornat - 60220 FORMERIE
Inscription à l'ordre des vétérinaires n°17334 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 1998
Lieux de formation : 1 rue de Dieppe - 60380 SONGEONS

M. Benjamin DABOVAL - 86 rue Nationale - 60610 LA CROIX-SAINT-OUEN - Tél. : 03.44.41.08.14
Inscription à l'ordre des vétérinaires n°17432 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 2003
Lieu de formation : Maison des associations - 60610 LA CROIX-SAINT-OUEN

Mme Claire DANIEL - RN1 - 95570 ATTAINVILLE - Tél. : 01.39.91.24.04
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Titulaire du certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres
Lieux de formation : Au domicile des particuliers

M. Roger DANIEL - RN1 - 95570 ATTAINVILLE - Tél. : 01.39.91.24.04
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Titulaire du certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres
Lieux de formation : Au domicile des particuliers

M. David DOHR - 14 rue de Douchy 02100 SAINT-QUENTIN Tél. : 06.43.05.84.67
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant
Lieux de formation : Au domicile des particuliers

Mme Nadège DONGA-GARGAR Chemin des Fontaines - Le Camp de César 95420 NUCOURT
Tél. : 01.34.67.49.76
Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Titulaire du certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres
Lieux de formation : Au domicile des particuliers

- M. Alain DRUCKER - Tél. : 03.44.39.70.81
Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Titulaire d'une attestation d'entraîneur de club
Lieux de formation : 231, Rue Saint-Lazare 60320 BÉTHISY-SAINT-MARTIN
- Mme Christiane DUPONT - Tél. : 03.44.32.16.62
Attestation d'éducation canine depuis 1989
Lieux de formation : Chemin du Moulin - 60870 VILLERS-SAINT-PAUL
- M. Christian FLINOIS - Tél. : 06.83.20.77.47
Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Lieu de formation : Au domicile des particuliers
- M. David FROMENTIN - 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge 60113 BRAISNES - Tél. : 06.20.76.22.08
Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieu de formation : 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge 60113 BRAISNES
- M. Patrick GABORIAUD
Brevet de moniteur habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieu de formation : Chemin du Moulin - 60870 VILLERS-SAINT-PAUL
- M. Gilbert GUEVEL - 13 rue Camard - 60000 BEAUVAIS - Tél. : 06.08.21.34.32
Moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Lieux de formation : 13 rue Camard - 60000 BEAUVAIS
Ferme du Roc - 60940 CINQUEUX
- M. Hervé GUEVEL - Domaine des Vivrets - 60490 MARQUEGLISE - tel : 03.44.36.41.74
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieu de formation : Au domicile des particuliers
- M. Marcel GUILLET - 4 route de Précy - 60270 GOUVIEUX - Tél. : 03.44.57.01.12
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieu de formation : 4 route de Précy - 60270 GOUVIEUX
- M. Pascal GUISMÉ - 162 route de la Vallée 60650 ONS-EN-BRAY - Tél. : 06.10.03.04.71
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'activité de dressage des chiens au mordant
Lieux de formation : Bois du Larris 60650 ONS-EN-BRAY
- Mme Claudine LAGACHE - 13 rue Camard - 60000 BEAUVAIS - Tél. : 03.44.41.60.56
Moniteur de club délivré par la commission d'utilisation nationale habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Lieux de formation : 13 rue Camard - 60000 BEAUVAIS
Ferme du Roc - 60940 CINQUEUX
- Docteur Frédérique LEBLANC - 8, rue Raymond Léourier 60110 MERU - Tél. : 06.61.45.20.02
Inscription à l'ordre des vétérinaires n° 23.116 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 1986
Lieux de formation : - 1, allée Lucien Barbier 60110 MERU
- Club canin de Compiègne avenue de l'Armistice 60200 COMPIÈGNE
- Au domicile des particuliers
- M. Gérald LEGRAND - 183 rue du Mont Renaud 60400 LARBROYE - Tél. : 03.44.44.34.12
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : - 183 rue du Mont Renaud 60400 LARBROYE
- Au domicile des particuliers

- M. Jean-Pierre LEPAGE - Club canin - stade des Bourgognes - 6500 CHANTILLY
Tel : 0680449729 / 0344781774
Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant
Lieu de formation : Club canin - stade des Bourgognes - 60500 CHANTILLY
- M. Jan Joris LOEFF - 64 rue de l'Ave Maria 02600 DOMMIERS - Tél. : 03.23.55.77.72
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : Au domicile des particuliers
- M. Hafid MAHRI - 49 rue du Dauphiné - 93290 TREMBLAY EN FRANCE - Tél. : 06.15.48.74.65
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'activité de dressage des chiens au mordant
Certificat d'études pour les sappeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres
Lieu de formation : Rue Marais - 60870 VILLERS-SAINT-PAUL
- Mme Agnès MAUREL - Tel : 02.77.23.60.31
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieu de formation : Au domicile des particuliers
- M. Jean-Michel MICHAUX - 85, avenue Pasteur - 93260 LES LILAS - Tél. : 01.43.62.67.82
Diplôme de vétérinaire obtenu en 1980
Président de l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville
Lieu de formation : Hôtel IBIS 18 rue Édouard Branly ZAC de Mercières 60200 COMPIÈGNE
- Mme Valérie PAIN - 25, rue de la Croix Nivert 75015 PARIS - Tél. : 06.10.73.79.31
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : Au domicile des particuliers
- M. Christian PIDEMONT - Tél. : 06.09.97.12.39
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Titulaire d'une attestation de connaissances et de compétences pour le dressage de chiens au mordant
Lieux de formation : 231 rue Saint-Lazare - 60320 BÉTHISY-SAINT-MARTIN
- Mme Ludivine PRÉVOST - 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge 60113 BRAISNES Tél. : 06.15.68.59.37
Titulaire d'un certificat relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : 31 route de Coudun Lieu-dit La Forge 60113 BRAISNES
- Mlle Julia Bianca ROGGERO - 30 rue Jean Pomier - 93700 DRANCY - Tél. : 06.65.67.59.07
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : - 30-34 rue Pomier - 93700 DRANCY
- Au domicile des particuliers
- Mme Martine VAN DOOREN - Hameau LE TRANSLOY 60190 MOYVILLERS - Tél. : 06.79.89.27.55
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Lieux de formation : - Rue de la Ville - 60190 CRESSONSACQ
- Au domicile des particuliers
- M. Thierry VANLEYNSEELE - 162 route de la Vallée 60650 ONS-EN-BRAY - Tél. : 06.11.47.31.60
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Certificat de formation à l'élevage canin de la société centrale canine
Certificat pratique « maître de chien » de l'armée de terre
Lieux de formation : Bois du Larris 60650 ONS-EN-BRAY
- Mme YAHIAOUI-LETELLIER - 6 rue Jean-Jaurès 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE Tél. : 03.44.78.56.78
Inscription à l'ordre des vétérinaires n°11737 - Diplôme de vétérinaire obtenu en 1994
Lieux de formation : 6 rue Jean-Jaurès 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSÉE

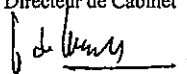
M. Michel YATTARA - Dog Académy 31, rue de la Chasse lieu-dit La Chaussée
80270 QUESNOY-SUR-AIRAINES - Tél. : 06.48.78.49.45
Titulaire d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques
Titulaire du certificat d'études pour les sapeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres
Lieux de formation : Au domicile des particuliers

ARTICLE 2 : Cet arrêté remplace et annule l'arrêté du 22 juillet 2010.

ARTICLE 3 : Le directeur du cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressée aux maires de chaque commune du département, à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture, au bureau des partenariats professionnels.

Fait à Beauvais, le **15 FEV. 2011**

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la création d'une hélicsurface
au Domaine de Rebetz,
située sur le territoire de la commune de Chaumont-en-Vexin

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°95-604 du 6 mai 1995 modifiant les articles D.211.1 et D.132.6 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1971, réglementant l'utilisation d'hélicsurfaces aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Sabine Ducaruge, directrice du domaine de Rebetz, qui sollicite l'autorisation de créer une hélicsurface dans l'enceinte du domaine de Rebetz situé sur le territoire de la commune de Chaumont-en-Vexin ;

Vu l'accord du Maire de Chaumont-en-Vexin, en date du 4 août 2010 ;

Vu l'accord du propriétaire du Domaine de Rebetz, en date du 20 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable du Contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières à Lille, en date du 26 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du Délégué régional de l'aviation civile de Picardie, en date du 14 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale des douanes et droits indirects de Picardie en date du 3 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, en date du 10 janvier 2011 ;

Considérant le résultat des consultations ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Sabine Ducaruge, directrice du domaine de Rebetz, est autorisée à créer une hélisurface dans l'enceinte du domaine de Rebetz, située sur le territoire de la commune de Chaumont-en-Vexin.

ARTICLE 2 : L'hélisurface sera utilisée à titre occasionnel. Le pétitionnaire veillera à ce que les manœuvres des aéronefs en nombre de mouvements (atterrissage ou décollage) ne dépassent pas :

- Les 20 mouvements journaliers.
- Les 200 mouvements annuels.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire utilisera cette plate-forme du lundi au samedi (sauf les jours fériés), de 9 heures à midi et de 14 heures à l'horaire légal de fin d'activité.

ARTICLE 4 : L'hélisurface aura pour dimension au sol un carré de 20X20 mètres de dimensions minimales sur la partie la plus plane de la parcelle. Elle sera délimitée aux quatre angles par des dalles de couleur blanche de manière à améliorer le contraste visuel de l'aire d'atterrissage et de décollage avec l'environnement à savoir :

- Les dalles en béton devront être encastrées de façon à ne pas faire saillie au-dessus du sol.
- L'hélisurface devra être située à une distance d'au moins de dix mètres de tout bâtiment ou de toute végétation.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire s'assurera de l'état de propreté de l'hélisurface et de ses abords et veillera à l'absence d'objets ou débris divers qui pourraient endommager les rotors et les moteurs par ingestion ou le train d'atterrissage.

Il sera dans l'obligation de :

- Tondre la pelouse.
- Éliminer les taupinières.
- Repeindre les dalles de couleur blanche.

Il veillera également à élaguer la rangée d'arbres situés au Sud-Est de manière à ne pas obturer la trouée unique.

ARTICLE 6 : La lettre "H", marque distinctive d'une hélistation ne doit en aucun cas être matérialisée à l'intérieur de l'hélisurface, ni à ses abords.

ARTICLE 7 : Une manche à vent ou autre dispositif indiquant au pilote le sens et la force du vent, sera positionnée sur le coin le plus haut du practice couvert.

ARTICLE 8 : L'acheminement des aéronefs s'effectuera par une trouée unique dans un large secteur Nord, Nord-est (45°) environ. Lors de son approche, le pilote de l'hélicoptère veillera à ne pas survoler, la rue de Noailles qui borde le Nord-Ouest de la propriété, la route départementale 115, le lieu-dit "le Rebetz" et l'agglomération de Chaumont-en-Vexin.

ARTICLE 9 : Afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra mettre en place un dispositif de sécurité de manière à empêcher toute intrusion du public lors des mouvements (décollage, atterrissage) des hélicoptères.

Il appartient au pilote (client) :

- De communiquer la date et l'heure, avec un préavis, de l'arrivée sur le site.
- De prendre contact avec le Domaine de Rebetz au minimum 15 minutes avant l'atterrissage.

Le pétitionnaire veillera à faire baliser un cheminement temporaire ou permanent sur la parcelle de l'hélisurface, contournant cette dernière et qui devra être emprunté obligatoirement par la clientèle et le personnel.

Le recours éventuel à des barrières ne doit pas créer d'obstacles sous la trouée d'atterrissage et de décollage.

Un responsable sera désigné par le pétitionnaire, afin de permettre d'évacuer toute personne sur la totalité de la parcelle de l'hélisurface et sur le practice en plein air.

ARTICLE 10 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de la police aux frontières zone Nord à Lille au 03.20.87.86.48, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la DZPAF à Lille au 03.20.10.74.01, - fax 03.20.10.74.94 ainsi qu'au service de l'aviation civile territorialement compétent - BRIA Lille au 03.20.16.19.65.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Chaumont-en-Vexin, le Délégué régional de l'aviation civile "Picardie", le Contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens et Mme Sabine Ducaruge, directrice du domaine de Rebetz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 février 2011

Pour le préfet,
et par délégation
Le Secrétaire général


Patricia WILLAERT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS 2011-012 portant autorisation de sous-traitance des activités de stérilisation du Centre Hospitalier de NOYON par le Centre Hospitalier de COMPIEGNE

Service émetteur de l'acte : Département des professionnels de santé – DTD Oise

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.5126-2, L.5126-3, L.6111-1 et L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-47, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et notamment la ligne directrice n°1 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2002 relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de COMPIEGNE de poursuivre l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2010 par la Directrice du Centre Hospitalier de COMPIEGNE, 8 avenue Henri Adnot – BP 50029 – 60321 COMPIEGNE Cedex en vue de faire assurer par la pharmacie à usage intérieur de son établissement la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de NOYON, Avenue Alsace Lorraine 60400 NOYON ;

Vu le projet de convention transmis par courrier du 2 décembre 2010 fixant les engagements des deux établissements ;

Vu l'avis du 21 janvier 2011 du Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques ;

Considérant que la PUI du Centre Hospitalier de COMPIEGNE est autorisée à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Considérant que la PUI du Centre Hospitalier de COMPIEGNE a la capacité de prendre en charge le volume des dispositifs médicaux (environ 0,5m³ / jour) que lui confiera le Centre Hospitalier de Noyon ;

Considérant que le projet de convention transmis par courrier du 2 décembre 2010 est de nature à satisfaire les référentiels applicables ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de la présente décision, la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de COMPIEGNE, 8 avenue Henri Adnot – BP 50029 – 60321 COMPIEGNE Cedex, est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier de NOYON, Avenue Alsace Lorraine 60400 NOYON, pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois excéder cinq ans.

Article 2 : Toute modification des conditions substantielles de la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise, notifié à Madame la Directrice des Centres Hospitaliers de COMPIEGNE et de NOYON et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la section H du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Madame la Directrice de la régulation de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 25 JAN. 2011

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice de la Protection
et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie.

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/27 bis du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand (60)

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R.6143-1 à 6143-4,
Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu le courrier du 24 janvier 2011 de l'Hôpital « Jean-Baptiste CARON » de Crèvecœur le Grand, relatif à la modification du conseil de surveillance,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu la décision du 19/01/2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Crèvecœur-le-Grand, 18 place de l'Hôtel de Ville – 60360 Crèvecœur-le-Grand, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur André COET en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal ;
Monsieur Hubert VANYSACKER en qualité de représentant de la communauté de communes de Crèvecœur,
Monsieur Jean CAUWEL en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

Madame Edith AFFNER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur LOUMI en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Eric MAHIEUX en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean Luc HAMIACHE en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Madame Patricia BOUCHEMY, représentant l'UNAF et Monsieur Henri BOULE, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à AMIENS, le 23 février 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,
Christophe JACQUINET

* Arrêté à l'arrêté du 23 février 2011
Période de dépôt de demandes d'autorisation
d'équipement matériels lourds pour la région Picardie
en 2011 - Publiée dans le ROS n° spécial
du 24 février 2011 -

Bilan des implantations pour les appareils de cyclotron à utilisation médicale en Picardie au 1er mars 2011

NEANT EN PICARDIE

il-

ll-

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté n° DROS 2011-027 relatif au transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Saint Lazare à BEAUVAIS

Service émetteur : Département Soins de premier recours – DTD 60

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 à L.5126-14 et R.5126-1 à R.5126-115 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU l'arrêté du Ministre délégué à la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1975 autorisant le Centre de réadaptation fonctionnelle Saint-Lazare, rue Pierre et Marie Curie à BEAUVAIS à créer une pharmacie à usage intérieur ;

VU la demande présentée à l'Agence Régionale de Santé de Picardie le 14 octobre 2010 par Monsieur le Directeur du Centre de réadaptation fonctionnelle Saint-Lazare sollicitant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de son établissement et dont les délais d'instruction ont été suspendus par courrier réceptionné le 3 février 2011 en application du 2^{ème} alinéa de l'article R.5126-17 du code de la santé publique ;

VU l'avis du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens du 26 janvier 2011 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre de la restructuration architecturale de l'établissement, les travaux consistant en une extension des bâtiments existants ;

Considérant que l'avis technique et les conclusions du rapport définitif de l'enquête réalisée le 23 décembre 2010 par le Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques de l'Agence Régionale de Santé de Picardie concluent que les moyens (personnels, locaux, matériels et système d'information) proposés sont de nature à satisfaire les exigences définies par les référentiels applicables aux activités pharmaceutiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre de Réadaptation Fonctionnelle Saint Lazare, situé 14 rue Pierre et Marie Curie à BEAUVAIS (60000) est autorisé à transférer sa pharmacie à usage intérieur au sous-sol de l'extension du bâtiment existant.

Les locaux, d'une superficie d'environ 150 m² et d'un seul tenant, sont situés au sous-sol de l'extension. Ils se composent :

- du bureau du pharmacien
- d'un préparatoire
- d'une laverie
- d'une salle de stockage et de dispensation des médicaments
- d'un local de réserve
- d'un local affecté au stockage des produits à usage unique et stériles

La pharmacie à usage intérieur assure les missions obligatoires telles que définies à l'article R.5126-8 du Code de la santé publique.

Le temps de présence du pharmacien gérant est de 5 demi-journées par semaine.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la pharmacie à usage intérieur ne fonctionne pas.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 4 : En cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique et en application des articles L.5126-10 et R.5126-22 du code de la santé publique, la présente autorisation peut être, après mise en demeure, soit suspendue, soit retirée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie après avis des instances compétentes de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Somme et notifié à :

- Monsieur le Directeur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Saint Lazare ;
- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 AMIENS Cedex
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

JB

Je-

Article 7 : Madame la Directrice de la régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 24 FEV. 2011
Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Françoise VAN RECHEM



PREFET DE L' OISE

AGREMENT : N05/02/07E060S006
SIRET : 483 181 731 00017

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu les articles L. 7231.1, L7231.2, L7231.17, L. 7233 1 à L7232.7, LL7233.1 à L7233 9, L. 7234 1, L7234.3, R7233.12, R 7232.1 à R7232.17, D 7231.1 et D 7233 5 du code du travail,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu le décret N°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231.1 et D 7231.1 du code du travail,

Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.13 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro N05/02/07E060S006 délivré à l'entreprise SERVIADOM, gérée par Monsieur DONFUT Samuel, dont le siège social se situe 3 bis rue des Usines – 60 850 Saint-Germer-de-Fly, en date du 7 décembre 2006,

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Beauvais en date du 14 décembre 2010 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SARL SERVIADOM,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL SERVIADOM gérée par Monsieur DONFUT Samuel, et dont le siège social se situe 3 bis rue des Usines – 60 850 Saint-Germer-de-Fly, fait l'objet du retrait de son agrément N05/02/07E060S006.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 14 décembre 2010 (date du jugement du Tribunal de Commerce)

ARTICLE 3 :

La SARL SERVIADOM, gérée par Monsieur DONFUI Samuel, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

AGREMENT : N.14.02.11F060S011

SIRET : 529 372 294 00015

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Beauvais, le **11 FEV. 2011**

Le Préfet,
**Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général**


Patricia WILLAERT

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Sébastien Dos Santos, co-gérant de la Sarl DSF Assistance Informatique, dont le siège social se situe au 2, Bis rue du Vert Bois – 60540 Anserville, en date du 12 Janvier 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS CEDEX 12 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

Article 1 :

La Sarl DSF Assistance Informatique co - gérée par Monsieur Sébastien Dos Santos et dont le siège social se situe 2 Bis rue du Vert Bois – 60540 Anserville est agréée sous le numéro N14 02.11F060S011 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

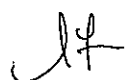
Article 2 :

Le présent agrément est valable du 14 Février 2011 au 13 Février 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

La Sarl DSF Assistance Informatique co - gérée par Monsieur Sébastien Dos Santos est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.





Article 4 :

La Sarl DSF Assistance Informatique co - gérée par Monsieur Sébastien Dos Santos est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance Informatique et Internet à domicile,

Article 5 :

La Sarl DSF Assistance Informatique co- gérée par Monsieur Sébastien Dos Santos est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 14 Février 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCIE Picardie

Jean-Louis LACAZE



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DE L'AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR
ROUTIER RD 1016 / RD 540**

COMMUNE DE NEUILLY-SOUS-CLERMONT

DOSSIER N° 60-2010-00095

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 8 octobre 2007 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Conseil Général de l'Oise, représenté par son président, enregistré sous le n° 60-2007-00123 et relatif à la gestion des eaux pluviales de l'aménagement de l'échangeur routier RD 1016/ RD 540 à Neuilly-sous-Clermont;

VU le récépissé à déclaration en date du 23 octobre 2007 notifié au pétitionnaire ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 28 juin 2010 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 22 décembre 2010, présenté par le Conseil Général de l'Oise, représenté par son président, enregistré sous le n° 60-2010-00095 et relatif aux modifications apportées à la gestion des eaux pluviales concernant l'aménagement réalisé de l'échangeur routier RD 1016/ RD 540 à Neuilly-sous-Clermont ;

CONSIDERANT qu'il est apporté des modifications notables aux éléments déclarés du projet initial, il est convenu de fixer par arrêté, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, la consistance des ouvrages réalisés et les prescriptions spécifiques à la déclaration délivrée le 23 octobre 2007 ;



CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 3 semaines qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qu'il lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte au Conseil général de l'Oise, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La gestion pluviale de l'aménagement de l'échangeur routier RD 1016/ RD 540

sur la commune de Neuilly-sous-Clermont.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration surface concernée par le projet <u>3,43 ha</u>	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1/3 jour de sels dissous (D)	Non concerné	

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'opération de travaux a consisté en l'aménagement d'un double échangeur entre les voies routières départementales 1016 et 540 dans les 2 sens de direction. Elle comprend :

- deux bretelles d'accès ascendantes à la RD 1016 et deux bretelles de sorties descendantes à la RD 1016 et d'accès à la RD 540 à voie unique de circulation ;
- deux giratoires de liaison avec la plate-forme de la route départementale 540 ;
- une liaison entre les deux giratoires en passage inférieure sous la RD 1016 ;

Lu

- les ouvrages de collecte, de transports, de rétention et de traitement des eaux pluviales interceptées par les plate-formes routières.

2.1 Aménagements prévus pour la gestion pluviale de la plate-forme routière

L'assainissement pluvial retenu prévoit la collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme routière et des giratoires par l'intermédiaire de fossés filtrants perméables et de canalisations sous voirie. Les eaux collectées sont acheminées dans des noues d'infiltration, une noue de 1600 m³ côté Est de la RD 1016 et une noue de 7000 m³ côté Ouest. Un bassin de confinement d'une capacité de 50 m³ est implanté dans chacune des noues d'infiltration au niveau des exutoires de descente d'eau.

L'ensemble du dispositif de collecte et d'infiltration est dimensionné pour un épisode pluvieux d'occurrence centennial. La surverse du dispositif est assurée par un fossé filtrant étanche drainé de part et d'autre de la route RD 1016. Les drains de chacun des fossés filtrants étanches se déversent dans un fossé perméable du côté Est de la RD 1016 avant de déverser dans le Ru de Coutance après son franchissement sous la RD 1016.

Les fossés filtrants perméables et étanches sont équipés de diguettes afin de diminuer la vitesse d'écoulement.

Les modifications apportées aux éléments déclarés du projet initial concernent :

- La diminution de la surface interceptée par l'aménagement de l'échangeur routier. Compte tenu du projet d'aménagement de la zone commerciale, implanté sur le bassin versant naturel compris entre la RD 1016 et le giratoire côté Est correspondant à une surface de 11,50 ha, la surface collectée et interceptée par les ouvrages d'assainissement pluvial de l'échangeur routier est désormais de 3,428 ha.
- La réduction de longueur du fossé filtrant étanche réalisé côté Ouest de la RD 1016. Compte tenu de l'instabilité du terrain, le fossé existant qui borde côté Ouest la RD 1016 est conservé. Il est équipé de diguettes et recueille les eaux provenant des fossés filtrants étanches Ouest et Est après le franchissement sous la RD 1016 par une canalisation de diamètre nominal 400 mm.
- La mise en place d'un seuil déversoir au niveau du rejet vers le Ru de Coutance équipé d'un clapet et d'un orifice de régulation de sortie afin de limiter le débit à 25 l/s.

2.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

Il est prévu les opérations d'entretien suivantes :

- le nettoyage et l'enlèvement des corps flottants des ouvrages de collecte et rétention des eaux pluviales ;
- la vérification du niveau de colmatage des sables des fossés filtrants tous les deux à trois ans et un remplacement du filtre est prévu au bout de 15 ans ;
- la vérification de l'ouvrage d'isolement et de régulation de débit de rejet.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

L'ouvrage de régulation du débit limité à 25 l/s en sortie du fossé de collecte sera équipé d'un dispositif d'isolement.

Lu

Le dispositif d'isolement sera facile d'accès et protégé contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux (pompiers, gendarmes) seront informés de son existence, de son fonctionnement et y auront accès.

Le déversement dans le cours d'eau récepteur devra consister en un ouvrage qui assure une dissipation du rejet. L'ouvrage sera positionné en retrait de la berge du cours d'eau et orienté dans le sens d'écoulement à une cote supérieure au plus hautes eaux connues. Il devra comporter un radier de descente suffisamment encastré dans le lit en prenant soin de ne pas déstabiliser les berges du cours d'eau.

3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'eau.

Une visite mensuelle des fossés filtrants et des noues d'infiltration sera réalisée et comportera l'évacuation des flottants et le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

Les dépôts dans les noues d'infiltration et les filtres à sable seront évacués et traités par une entreprise spécialisée au vu des analyses effectuées. Pour les ouvrages d'infiltration, si une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu de résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée et évacuée dans les mêmes conditions.

Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits.

Une visite mensuelle de l'ouvrage de régulation et d'isolement sera réalisée ou après chaque événement pluvieux important, comportant l'évacuation des flottants et le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures.

Le fonctionnement du dispositif d'isolement sera contrôlé trimestriellement, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Le traitement de la végétation consistera en deux fauches par an. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

3.3 Dispositions en phase travaux

L'entreprise responsable des travaux devra prévoir la mise en place de dispositifs adaptés pour éviter le départ de matières en suspension vers le cours d'eau lors de la phase de travaux.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et les lavages des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi sur la qualité des eaux de surface des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du pétitionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Ouvrage déversoir	Eau dans le réseau	2 /an (fin hiver et été)	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, Glycol, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Dépôt noue d'infiltration	Sédiment en 2 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux
Exutoire avant rejet dans le milieu récepteur	Eau rejetée	1 /an (en condition de fonctionnement)	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct / Glycol / K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Milieu récepteur amont et aval du rejet	Eau en 2 points	1 /an (en condition de fonctionnement)	MES, DBO5, DCO, Hct

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As :Arsenic

Zn :Zinc

Cd :Cadmium

Cu :Cuivre

Ni :Nickel

Hg :Mercure

Pb :Plomb

Le rejet s'effectue dans le milieu récepteur naturel dénommé : **Ru de Coutance.**

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats d'analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux du rejet au niveau de l'exutoire avant déversement dans le milieu récepteur ne devront pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres de pollution fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge maximale apportée par le rejet
MES	25 mg.l ⁻¹	90 kg.jour
DCO	30 mg.l ⁻¹	120 kg.jour
Hct	0.5 mg.l ⁻¹	0.5 kg.jour
Métaux et métalloïdes (métox)	0.05 mg.l ⁻¹	125 g.jour ⁻¹

- (1) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant
- (2) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

Les objectifs de qualité de l'eau du milieu récepteur à l'aval du rejet devront respecter l'atteinte et le maintien du bon état écologique et chimique des eaux douces de surface, pour les paramètres physico-chimiques soutenant la biologie et les substances chimiques prioritaires, tels qu'ils sont définis dans l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux de surface.

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, le dispositif d'isolement avant rejet dans le milieu naturel devra être fermé dans les deux heures qui suivent l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les fossés filtrants, dans les heures suivant l'accident, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre le cours d'eau ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et

entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Les ouvrages et travaux relatifs à la réalisation de l'aménagement projeté, objet de la présente demande d'autorisation, sont accordés à titre temporaire à compter de la date de la notification du présent arrêté pour une durée nécessaire à l'achèvement des travaux, à savoir jusqu'à la mise en service.

L'autorisation d'exploiter les installations et les ouvrages projetés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
de l'Oise

ARRETE

Fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2011 pour la commune de Laigneville

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Vu l'attestation en date du 30 novembre 2010 relative aux dépenses déductibles produite par la commune,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2011, sur la situation constatée en 2010, est fixé pour la commune de LAIGNEVILLE à 14 914,64 €.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2011.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain créé par l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (compte de tiers n°465.137).

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 21 FEV. 2011

Nicolas DESFORGES

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de Neuilly-sous-Clermont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Neuilly-sous-Clermont dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Neuilly-sous-Clermont, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois ;

A BEAUVAIS, le 16 FEV. 2011

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe GUILLARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi n° informatique et liberté n° du 5 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Annexe n°1

Prélèvement au titre de 2011 : Détail des résidences principales sur LAIGNEVILLE

Résidences principales' Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
1535	1216	319	0	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons
 AP: appartements
 ME :maisons exceptionnelles
 MP : maisons partagées
 PI :pièces indépendantes
 SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent : 1530

Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories : 1

Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale : 1531

29

Annexe 2

Fiche de calcul annexée à l'arrêté fixant le montant du prélèvement pour la commune de LAIGNEVILLE au titre de l'année 2011

Nom de la commune : LAIGNEVILLE

N° INSEE : 60342

Nombre de logements sociaux manquant : 104

Potentiel fiscal par habitant en € 717,05

Montant du prélèvement par logement manquant = 717,05 x 20 % 143.41 €

Montant brut du prélèvement : 14 914.64 €

Montant brut du prélèvement après plafond =

- Montant DRF pris en compte (5 %) 182 776.63 €
- Montant plafonné 14 914,64 €

Montant net du prélèvement :

- Montant des dépenses déductibles = Montant figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet 0 €
- Montant du surplus de l'année précédente Sans objet
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente Sans objet
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente Sans objet

Montant net du prélèvement 14 914,64 €

Calcul du nombre de logements manquants

Commune	Résidences principales au 1/1/2010 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux Au 1/1/2010 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y)/(x) en %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 20% des résidences principales 20x(x)% (z)	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 20% (z)-(y) (a)
Laigneville	1535	203	13.22 %	307	104

30

¹ A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU dans la colonne 5 case 8.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
Des territoires
de l'Oise

ARRETE

Fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2011 pour la commune de Verneuil en Halatte

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.302-5 à L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Considérant que la commune de Verneuil en Halatte n'a pas fait connaître le montant des dépenses déductibles visées à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2011, sur la situation constatée en 2010, est fixé pour la commune de VERNEUIL EN HALATTE à 46 101,36 €.

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2011.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté au fonds d'aménagement urbain créé par l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation (compte de tiers n°465.137).

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 21 FEV. 2011

Nicolas DESFORGES

Annexe n°1

Prélèvement au titre de 2011 : Détail des résidences principales sur VERNEUIL EN HALATTE

Résidences principales ¹ Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
1705	1508	197	0	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons

AP: appartements

ME :maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI :pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'aumui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent : 1682

Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories : 2

Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale : 1684

¹ A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU dans la colonne 5 case 8.

Annexe 2

Fiche de calcul annexée à l'arrêté fixant le montant du prélèvement pour la commune de VERNEUIL EN HALATTE au titre de l'année 2011

Nom de la commune : VERNEUIL EN HALATTE

N° INSEE : 60670

Nombre de logements sociaux manquant : 183

Potentiel fiscal par habitant en € 1 259,60

Montant du prélèvement par logement manquant = 1 259,60 x 20 % 251,92 €

Montant brut du prélèvement : 46 101,36 €

Montant brut du prélèvement après plafond = Non communiqué

- Montant DRF pris en compte (5 %) 46 101,36 €
- Montant plafonné

Montant net du prélèvement :

- Montant des dépenses déductibles = Montant figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet non communiqué
- Montant du surplus de l'année précédente Sans objet
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente Sans objet
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente Sans objet

Montant net du prélèvement 46 101,36 €

Calcul du nombre de logements manquants

Commune	Résidences principales au 1/1/2010 (x)	Nombre de logements locatifs sociaux Au 1/1/2010 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y)/(x) en %	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 20% des résidences principales 20x(x)% (z)	Nombre de logements sociaux manquant pour atteindre 20% (z)-(y) (a)
Verneuil en Halatte	1705	158	9,27 %	341	183

33



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Patrick DROUET,
Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

Responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n° 134 « développement des entreprises et de l'emploi » en ce qui concerne les actions 17 « protection économique du consommateur » et 18 « sécurité du consommateur » du budget opérationnel de programme (BOP) 134 régional du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n° 181 « prévention des risques et lutte contre les pollutions » du ministère de l'écologie et du développement durable, des transports et du logement

pour l'ordonnancement secondaire des recettes des titres II, III, V et VI du programme n° 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » du budget opérationnel de programme (BOP) 206 régional du ministère de l'agriculture et de la pêche

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III et V du programme n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » du ministère de l'agriculture et de la pêche

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget opérationnel de programme (BOP) n° 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2008-1046 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

34

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté du 08 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP) départemental « moyens DDSV » à l'effet de recevoir des crédits du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » relevant de la mission agriculture « agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » pour les titres II, III et V.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, en tant que responsable de service programmeur, pour procéder à l'ordonnancement de l'action 11 du budget opérationnel de programme (BOP) n° 181 « prévention des risques et lutte contre les pollutions » du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relevant du budget opérationnel de programme (BOP) n° 181 régional.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique des dépenses.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant :

- du budget opérationnel de programme (BOP) n° 134 « développement des entreprises et de l'emploi » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) n° 134 régional ;
- des titres II, III, V et VI du budget opérationnel de programme (BOP) n° 206 « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) n° 206 régional ;
- des titres II, III et V du budget opérationnel de programme (BOP) n° 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » relevant du budget opérationnel (BOP) départemental « Moyens DDSV » ;
- du budget opérationnel de programme (BOP) 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » des services du Premier ministre.

ARTICLE 4 : Cette délégation concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des décisions de passer outre ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

ARTICLE 5 : M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 7 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

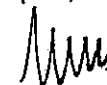
ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- aux services du Premier ministre ;
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du BOP « 134 » ;
- au directeur régional de l'environnement de Picardie, responsable du BOP « 181 » ;
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche de Picardie, responsable du BOP « 206 » ;
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, responsable du BOP « 215 » ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 février 2011

Le préfet,



Nicolas DESFORGES